

**TALENSIA**

**Intercalaire Building Incendie  
Risques Simples**

**Dispositions spécifiques complémentaires**



**Intercalaire Building Incendie Risques Simples**

Cet intercalaire complète les dispositions spécifiques Talensia Incendie Risques Simples et y déroge uniquement dans la mesure où il leur serait contraire.

**CHAPITRE I - PRINCIPES ET GARANTIES**

**Article 1 - PRINCIPES**

**Nous** prenons en charge l'indemnisation de l'ensemble des dégâts encourus par le **bâtiment** lorsqu'ils sont causés par un événement incertain résultant d'un péril couvert et ne tombant pas sous une exclusion. **Nous** couvrons également la responsabilité du copropriétaire bailleur en cas de **recours des locataires ou occupants**.

Toutefois, **nous** couvrons les dégâts à l'**installation domotique** jusqu'à concurrence de maximum 12.000 EUR par sinistre, pour autant que cette installation fasse partie intégrante des **parties communes** du **bâtiment**.

**Nous** prenons également en charge l'indemnisation de l'ensemble des dégâts encourus par le **contenu**, lorsque ces dégâts sont causés par un événement incertain résultant d'un péril couvert et ne tombant pas sous une exclusion. **Nous** indemnisons jusqu'à concurrence de maximum 5.000 EUR par sinistre pour l'ensemble du **contenu**. Les dégâts au **matériel** et aux **marchandises** restent exclus.

L'assurance peut être souscrite par :

- un propriétaire ou ;
- l'association des copropriétaires ou ;
- l'ensemble des copropriétaires ou en leur nom ou pour leur compte.

Lorsque l'assurance est souscrite par l'ensemble des copropriétaires ou en leur nom ou pour leur compte, l'assurance est acquise tant à l'ensemble de ceux-ci qu'à chacun d'entre eux. Ces copropriétaires sont considérés comme **tiers** les uns vis-à-vis des autres et à l'égard de l'association des copropriétaires. En cas de responsabilité collective des copropriétaires, chacun d'entre eux supporte ses dommages dans la mesure de la part de responsabilité qu'il encourt, et, en conséquence, **nous** n'indemniserons pas, les dégâts causés aux **parties communes** du **bâtiment** assuré.

**Article 2 - L'INCENDIE ET PERILS ASSIMILES**

**Nous** ne couvrons pas :

- les dégâts consécutifs à un heurt lorsqu'ils sont causés lors d'un déménagement ;
- la décongélation des denrées alimentaires entreposées dans les frigos et congélateurs.

Notre intervention en cas de sinistre couvert et résultant de dégradations immobilières, vandalisme ou malveillance au **bâtiment** est limitée à 10.000 EUR par sinistre, sans application de la **règle proportionnelle**.

### Article 3 - LES DEGATS D'EAU ET D'HUILE MINERALE

---

**Nous** étendons notre garantie :

- pour la perte d'eau subie à l'occasion d'un sinistre couvert jusqu'à concurrence de maximum 5.000 EUR;
- pour la perte d'huile minérale subie à l'occasion d'un sinistre couvert jusqu'à concurrence de maximum 5.000 EUR ;
- aux dégâts résultant d'infiltration d'eau par les balcons et terrasses.

Sont toujours exclus, les dégâts résultant d'infiltration d'eau par les façades, sauf s'il s'agit d'un premier sinistre. Dans ce cas uniquement, **nous** intervenons jusqu'à concurrence de maximum 25.000 EUR.

### Article 4 - LA TEMPETE, LA GRELE, LA PRESSION DE LA NEIGE OU DE LA GLACE

---

**Nous** étendons notre garantie pour les dégâts causés aux enseignes jusqu'à concurrence de maximum 5.000 EUR par sinistre.

### Article 5 - LES BRIS DE VITRAGES

---

**Nous** étendons notre garantie pour les dégâts causés aux enseignes jusqu'à concurrence de maximum 5.000 EUR par sinistre.

**Nous** indemnisons également le bris de sanitaires (évier, lavabos, baignoires, tubs de douche, toilettes et bidets) raccordés à l'**installation hydraulique**, à concurrence de maximum 5.000 EUR par sinistre.

## CHAPITRE II - SITUATION DU RISQUE ET EXTENSIONS DE GARANTIE

---

### Article 6 - PRINCIPE : COUVERTURE A LA SITUATION DU RISQUE

---

**Nous vous** assurons uniquement à l'adresse du risque précisée aux conditions particulières.

Toutefois, lorsqu'une partie du **bâtiment** couvert par le présent contrat sert également d'habitation à l'**assuré** propriétaire occupant, il, ainsi que les personnes vivant à son foyer, bénéficie également des extensions de garanties mentionnées aux articles 7 à 10.

La couverture est acquise dans les limites des garanties souscrites et pour autant que l'événement ne tombe pas sous une exclusion.

### Article 7 - LA RESIDENCE DE REMPLACEMENT

---

Si les locaux à usage d'habitation sont temporairement inhabitables à la suite d'un sinistre couvert, **nous** couvrons pendant 18 mois maximum la **responsabilité locative** pour les dégâts causés au bâtiment loué en Belgique comme résidence de remplacement.

Par sinistre, **nous** limitons notre intervention à l'indemnité susceptible d'être due pour les dégâts au **bâtiment** sis à l'adresse mentionnée dans les conditions particulières sans application de la **règle proportionnelle**.

#### Article 8 - LA RESIDENCE DE VILLEGIATURE

---

**Nous** couvrons les dégâts causés à l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel n'importe où dans le monde :

- à un bâtiment de villégiature loué par l'**assuré** propriétaire occupant;
- à l'hôtel ou logement similaire, occupé par l'**assuré** propriétaire occupant.

Par sinistre, **nous** limitons notre intervention à 908.436,85 EUR, sans application de la **règle proportionnelle**.

#### Article 9 - LA CHAMBRE D'ETUDIANT

---

**Nous** couvrons la **responsabilité locative** des enfants assurés pour les dégâts causés à la chambre d'étudiant ou le studio qu'ils louent n'importe où dans le monde pendant leurs études.

Par sinistre, **nous** limitons notre intervention jusqu'à concurrence de l'indemnité susceptible d'être due pour les dégâts au **bâtiment** sis à l'adresse mentionnée dans les conditions particulières, sans application de la **règle proportionnelle**. Notre intervention ne peut toutefois être limitée qu'à partir de 95.000 EUR.

#### Article 10 - LE LOCAL OCCUPE A L'OCCASION D'UNE FETE DE FAMILLE

---

**Nous** couvrons les dégâts causés aux locaux situés n'importe où dans le monde et utilisés par l'**assuré** propriétaire occupant à l'occasion d'une fête de famille. Par sinistre, **nous** limitons notre intervention à 908.436,85 EUR, sans application de la **règle proportionnelle**.

<b>CHAPITRE III - DISPOSITIONS GENERALES</b>
--

#### Article 11 - ADAPTATION AUTOMATIQUE

---

L'indice ABEX d'application pour les montants mentionnés dans cet intercalaire est l'indice ABEX 665.

#### Article 12 - DISPOSITION SPECIFIQUE EN MATIERE DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE

---

L'indemnité allouée en vertu d'une assurance pour compte ou au profit d'une personne différente du preneur d'assurance est versée au preneur d'assurance qui en effectue le paiement à cette personne sous sa seule responsabilité et sans aucun recours possible de la part de cette dernière à notre encontre.

**Nous** avons toutefois la faculté soit de payer cette indemnité à la personne précitée, soit de demander au preneur d'assurance de **nous** fournir au préalable l'autorisation de recevoir délivrée par cette personne précitée ou la preuve du paiement à celle-ci. Toutes nullités, exceptions, réductions, suspensions ou déchéances opposables au preneur d'assurance le sont également à toute autre personne.

## CHAPITRE IV - GLOSSAIRE

Ce glossaire complète le lexique Talensia. Les définitions reprises dans ce glossaire annulent et remplacent les définitions du lexique portant sur les mêmes termes.

### ASSURE

- **vous**-même, en votre qualité de preneur d'assurance;
- les personnes vivant à votre foyer;
- leur personnel et le vôtre dans l'exercice de leurs fonctions;
- vos mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- toute autre personne que cette assurance qualifieraient d'assuré.

Lorsque l'assurance est souscrite par l'association des copropriétaires, sont aussi considérés comme assurés tant l'association que chacun des copropriétaires, chacun étant assuré pour sa partie privative et pour sa part dans la copropriété.

### CONTENU

Ensemble des biens meubles qui **vous** appartiennent, qui sont affectés à l'usage collectif des occupants et qui se trouvent dans les **parties communes** du **bâtiment**, y compris dans ses cours et jardins.

Restent exclus :

- les véhicules automoteurs ;
- tout aménagement apporté par des **locataires** ;
- le **matériel**;
- les **marchandises**;
- les animaux ;
- les produits agricoles, horticoles, vinicoles ou fruitiers;
- la partie de l'**installation** électrique et **domotique** qui n'est pas incorporée au **bâtiment** ;
- les **valeurs**.

### PARTIES COMMUNES

Sont considérées comme parties communes, les parties du **bâtiment**, y compris cours et jardins, affectées à l'usage collectif de tous les occupants.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

[www.axa.be](http://www.axa.be)